

A Rouen, le 29 septembre 2020

Chers confrères,

Devant le développement des cas testés positifs à la Covid 19, notre région est passée en phase « alerte renforcée ». Des mesures ont été édictées par les autorités publiques afin de limiter les risques de propagation. L'une de ces mesures limite à 30 le nombre de personnes pouvant se rassembler, entre autres, pour une fête religieuse.

Certains d'entre vous m'interrogent. En fait, cette mesure concerne le rassemblement festif (familial, amical) suite à la cérémonie religieuse mais non la cérémonie elle-même¹. Vous pouvez donc accueillir pour des baptêmes, mariages, inhumations sans être assujettis à la règle des 30 personnes mais en maintenant les règles en vigueur.

Je vous souhaite bon courage pour ces semaines où vous êtes amenés à célébrer des cérémonies qui n'ont pu avoir lieu précédemment en raison des mesures sanitaires.

Bien fraternellement et en union de prière,



ALEXANDRE GERAULT
Vicaire général

¹ La circulaire du Préfet aux Maires (25 septembre 2020) précise : « Les rassemblements dits festifs peuvent se comprendre comme les événements avec restauration et/ou boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire au non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque), par exemple les fêtes de famille et entre amis, les fêtes locales ou les soirées étudiantes ».